# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE MONTAUBAN

# ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 959 du P.R 21+485 au P.R 22+742

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTAUBAN

A.D. n° 2022 - 2032 A.M. n° Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, Le maire de la Commune de Montauban,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise EMTP FLORES, 2580 impasse Daguerre – 82000 - MONTAUBAN, en date du 4 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de busage de fossé pour la création de trottoirs piétonniers, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

# - ARRÊTENT -

# Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 959, du PR 21+485 au PR 22+742, sur le territoire de la commune de Montauban, en et hors agglomération, pendant la période courant du 17 octobre au 21 décembre 2022.

# Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

#### Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

#### Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EMTP FLORES,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A le

le maire,

Pour le maire et par délégation, Le Conseiller Municipal délégué

Bernard BOUTON

A Montauban,

le 13 OCT. 2022

Pour le Président par délégation

Bemard GOLSE

Le che, du service banque de <del>lennées</del> routières et gestion du demaine public routier

Article L.3131-1 du CGCT:

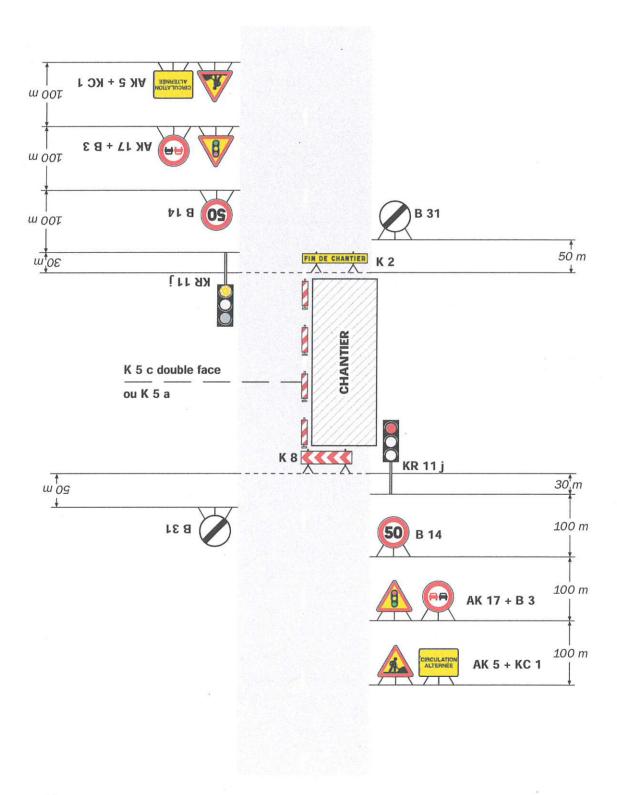
Publié le ....1.3..0CT...2022.....

# Chantiers fixes



# Alternat par signaux tricolores

# Circulation alternée Route à 2 voies



#### Remarque(s):

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

<sup>-</sup> Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.